

les en vue d'en faire l'épandage conformément aux prescriptions du présent règlement; ».

2. L'article 30 de ce règlement est modifié comme suit:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'applique pas» par «Les paragraphes 1^o et 7^o du premier alinéa de l'article 29 ne s'appliquent pas»;

2^o par l'addition, après le deuxième alinéa, des alinéas suivants:

«Enfin, malgré les dispositions des articles 29 et 31, il peut être procédé à l'augmentation du nombre d'unités animales que contient un bâtiment d'élevage dont la construction ou l'exploitation a débuté le ou avant le 3 juillet 1997 et qui est situé en tout ou partie dans l'espace de 30 m entourant un puits individuel n'appartenant pas au propriétaire de ce bâtiment; il peut aussi être procédé à l'agrandissement d'un tel bâtiment, à condition cependant que la distance séparant le bâtiment tel qu'agrandi et le puits ne soit pas inférieure à la distance qui existe entre ce puits et le bâtiment avant son agrandissement.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par actions propriétaire d'une installation d'élevage.»

3. L'article 33 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe 2^o, de «qui a conclu une entente à cet effet avec le ministre de l'Environnement et de la Faune conformément au paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune (L.R.Q., c. M-15.2.1)».

4. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier tiret du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, de la phrase suivante: «Les dispositions prévues au présent tiret s'appliquent également aux personnes physiques actionnaires d'une société par action propriétaire d'une installation d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage; ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.1, des articles suivants:

«**93.1.1.** Le fumier solide provenant d'un élevage sur litière de suidés peut, jusqu'au 31 mars 2003, être stocké dans un champ cultivé pourvu que l'aménagement et l'exploitation de l'installation de stockage soient effectués conformément aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux exigences prévues dans le docu-

ment daté de juillet 1999 intitulé Critères environnementaux pour l'élevage du porc sur fumier solide publié par le ministère de l'Environnement (Envirodoq EEN990506).

Les dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42 ne sont toutefois pas applicables à cette installation de stockage.

93.1.2. Toute installation de stockage de fumier qui est aménagée dans un champ cultivé et qui reçoit exclusivement du fumier solide provenant d'animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, est exemptée, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, de l'obligation d'être recouverte en permanence avec un matériau imperméable tel que prévu par l'article 46. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 93.2, du suivant:

«**93.2.1.** Le purin et les eaux contaminées qui proviennent d'une cour d'exercice où sont élevés des animaux autres que des bovins de boucherie ou des suidés, et où la concentration d'animaux n'excède pas cinq kilogrammes de poids vif par mètre carré, n'ont pas, jusqu'au 1^{er} octobre 2000, à être interceptés et canalisés tel que prévu par l'article 48, vers un ouvrage d'entreposage conforme aux dispositions de l'article 41 et du premier alinéa de l'article 42. ».

7. L'article 93.3 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «à l'article 93.1» par «aux articles 93.1, 93.1.1 ou 93.1.2»;

2^o par le remplacement, dans le second alinéa, de «à l'article 93.2» par «aux articles 93.2 ou 93.2.1».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33035

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Sécurité dans les stations de ski alpin — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, dont le texte

apparaît ci-dessous, pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster certaines dispositions du règlement pour tenir compte des nouvelles pratiques sur les pistes et pour mieux assurer la sécurité des glisseurs. Pour ce faire, il propose de remplacer le Code de conduite du skieur alpin par un Code de conduite en montagne, de modifier la signalisation relative aux canons à neige, certains pictogrammes et le rapport d'accident, d'abaisser l'âge minimal des secouristes et d'ajouter de nouvelles dispositions relatives à l'aménagement de parcs-aires de jeu.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact significatif sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. André Buist de la Direction de la sécurité à la Direction générale des loisirs et des sports, 100, rue Laviolette, bureau 306, édifice Capital, Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9; tél.: (819) 371-6117.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse,
FRANÇOIS LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin*

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1, a. 55.1 par. 1^o, 8^o, 10^o, 12^o, 13^o, 14^o et 15^o)

1. Le Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin est modifié par le remplacement du premier alinéa de l'article 1 par le suivant:

«Le Code de conduite du skieur alpin, ci-après appelé Code de conduite en montagne, doit être affiché à la billetterie de la station et près de l'embarcadère de chaque remontée mécanique. Ce code est le suivant:

* La dernière modification au Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, édicté par le décret numéro 1788-88 du 30 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5794), a été apportée par le règlement édicté par le décret 1572-95 du 6 décembre 1995 (1995, G.O. 2, 5307). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec 1999, à jour au 1^{er} mars 1999.

CODE DE CONDUITE EN MONTAGNE

Code adopté en vertu de la Loi sur la sécurité dans les sports

Le présent code s'applique à toute personne qui pratique un sport de glisse.

1. Conservez la maîtrise de votre vitesse et de votre direction. Assurez-vous d'être en mesure d'arrêter et d'éviter toute personne ou obstacle.

2. Cédez la priorité aux personnes en aval (plus bas) et empruntez une direction qui assure leur sécurité.

3. Arrêtez dans une piste uniquement si vous êtes visible des personnes en amont (plus haut) et si vous n'obstruez pas la piste.

4. Cédez le passage aux personnes en amont (plus haut) lorsque vous vous engagez dans une piste de même qu'aux intersections.

5. Si vous êtes impliqué dans un accident ou en êtes témoin, demeurez sur les lieux et identifiez-vous à un secouriste.

6. Utilisez et portez en tout temps un système approprié de rétention de votre équipement.

7. N'utilisez pas les remontées mécaniques et les pistes si vous êtes sous l'influence de drogues ou d'alcool.

8. Respectez toute signalisation et avertissement et ne vous aventurez jamais hors piste ou sur des pistes fermées.»

2. L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, du chiffre « 18 » par le chiffre « 16 ».

3. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«18. La présence de canons à neige amovibles ou en opération sur une piste de ski alpin doit être signalée au début de la piste et sur la piste, immédiatement en amont des canons à neige, au moyen du pictogramme 272 prévu à l'annexe 1.»

4. Ce règlement est modifié par la suppression de son article 21 et par l'ajout, après l'article 20, de la section suivante:

«SECTION V
PARCS — AIRES DE JEU

21. Les installations et aménagements destinés à l'exécution de sauts ou d'autres figures constituent un parc – aire de jeu.

22. L'accès à un parc – aire de jeu doit être interdit par un moyen physique continu sauf à ses accès. Ceux-ci doivent être conçus de façon à ce qu'on ne puisse y entrer involontairement et être signalés au moyen du pictogramme 212 prévu à l'annexe 1.

23. Toutes règles de conduite que l'exploitant impose, le cas échéant, aux skieurs alpins qui accèdent au parc – aire de jeu, de même que les sanctions qu'il entend prendre contre un skieur alpin qui contrevient à ces règles et, le cas échéant, la durée de ces sanctions doivent être affichées aux accès du parc – aire de jeu.

L'exploitant doit indiquer que ces règles s'appliquent en plus du Code de conduite du skieur alpin prévu à l'article 1.».

5. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée:

1° dans sa section sur les signaux d'interdiction et d'obligation:

a) par le remplacement du pictogramme 241 et des mentions qui se trouvent sous ce pictogramme par ce qui suit:



Pictogramme 241
PISTE FERMÉE
Indique que l'accès à la piste est interdit à tous les skieurs
Dimensions 45cm x 60cm
Cadre: noir
Fond: blanc
Rond: rouge
Barre: blanche»

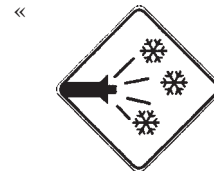
b) par le remplacement du pictogramme 242 par le suivant:



c) par le remplacement du pictogramme 250 par le suivant:



2° dans sa section sur les signaux de danger, par le remplacement du pictogramme 272 par le suivant:



3° dans la sous-section «autres signaux», de la section sur les signaux d'indication et d'information, par l'ajout des mentions et du pictogramme suivants:



Pictogramme 212
PARC – AIRE DE JEU
Dimensions 30cm x 30cm
Forme comme illustré
Couleur blanc »

6. L'annexe 4 de ce règlement est remplacée par l'annexe 4 jointe au présent règlement.
7. Un code de conduite du skieur alpin dont le libellé est conforme aux prescriptions de l'article 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'il se lisait avant sa modification par l'article 1 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1^{er} décembre 2001.
8. Un pictogramme conforme aux prescriptions de l'annexe 1 du Règlement sur la sécurité dans les stations de ski alpin, tel qu'elle se lisait avant sa modification par l'article 5 du présent règlement, est réputé conforme aux nouvelles prescriptions de cet article jusqu'au 1^{er} décembre 2001.
9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des loisirs et des sports
Direction de la sécurité

ORIGINAL - RETOURNER AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

ANNEXE 4

N^o :

RAPPORT D'ACCIDENT

(a. 12)

STATION DE SKI :

DATE			24 H	HEURE	
ANNÉE	MOIS	JOUR		H	MIN

INFORMATION SUR LA VICTIME					
PRÉNOM		NOM		ÂGE	SEXE
ADRESSE		VILLE		PROVINCE	
CODE POSTAL		TÉLÉPHONE		TEMP S KIÉ DANS L'ANNÉE	
				① M ② F	
				① PREMIER JOUR ② 2-10 JOURS ③ 11-20 JOURS ④ 21 JOURS ET PLUS	
				① MOINS DE 2 HEURES ② 2-5 HEURES ③ PLUS DE 5 HEURES	
				CALIBRE LÉÇON TYPE DE PRATIQUE	
				① DÉBUTANT ① JAMAIS ① ACTIVITÉ LIBRE ② ② CETTE ANNÉE ② LÉÇON ③ INTERMÉDIAIRE ③ IL Y A 1-2 ANS ③ SORTIE SCOLAIRE ④ ④ IL Y A 3-4 ANS ④ ENTRAÎNEMENT ⑤ EXPERT ⑤ IL Y A 5 ANS ET PLUS ⑤ COMPÉTITION	

INFORMATION SUR L'INCIDENT			FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX		
ENDROIT	ACTIVITÉ	ÉVÈNEMENT	FACTEUR CONTRIBUTIF	TEMPS	CONDITIONS DE LA NEIGE
① PISTE NOM/N ^o * ② PISTE À BOSSES ③ SOUS-BOIS ④ PISTE FERMÉE ⑤ HORS PISTE (INTERDIT) ⑥ PARC/AIRE DE JEU (NOM/N ^o) ⑦ DEMI-LINE ⑧ TRESLIN ⑨ GLISSADE ⑩ REMONTÉE (NOM/N ^o) ⑪ CHALET ⑫ AUTRE * ENDR OIT SUR PISTE	① SKI ALPIN ② SKIS CONVENTIONNELS ③ SKIS PROFILÉS ④ MINISKIS ⑤ PATINS À NEIGE (SNOWBLADES) ⑥ PLANCHE À NEIGE ⑦ PÂTINS À NEIGE ⑧ STYLE LIBRE ⑨ BOTTES SOULPES ⑩ BOTTES RIGIDES ⑪ SKI DE FOND ⑫ TÉLEMARK ⑬ GLISSADE ⑭ AUTRE	① CHUTE/PERTE D'ÉQUILIBRE ② CHUTE/PERTE D'ÉQUILIBRE SUIVIE D'UNE COLLISION AVEC : ③ COLLISION AVEC : ④ AUTRE PERSONNE * ⑤ PYLÔNE ⑥ ARBRE ⑦ CANON À NEIGE ⑧ POTEAU ⑨ CLÔTURE ⑩ PRISE D'EAU ⑪ MÂCHERIE ⑫ REMONTÉE MÉCANIQUE ⑬ AUTRE * N ^o DU RAPPORT D'ACCIDENT, S'IL Y A LIEU	* IDENTIFIEZ LE PRINCIPAL ① ERREUR DU PRATIQUANT ② TROP GRANDE VITESSE ③ SAUT ④ MAUVAISE VISIBILITÉ ⑤ MAUVAISE UTILISATION DE LA REMONTÉE ⑥ CONDITION DE LA SURFACE ⑦ FAUTE D'UN AUTRE PRATIQUANT ⑧ AUTRE NIVEAU DE DIFFICULTÉ, S'IL Y A LIEU ① FACILE □ ② DIFFICILE □ ③ TRÈS DIFFICILE □ ④ EXTRÊME ◊◊	① CLAIR ② ENSOLEILLÉ ③ NUAGEUX ④ PLEUVREUX ⑤ BRUMEUX ⑥ VENTÉUX ⑦ POUDDREUX ⑧ NEIGEUX ⑨ NUAGEUX TEMPÉRATURE ① PLUS DE 20°C ② 10°C À 20°C ③ 0°C À 9°C ④ -1°C À -10°C ⑤ -11°C À -20°C ⑥ MOINS DE -20°C	① POUDDREUSE SÈCHE (0-15 CM) ② POUDDREUSE PROFONDE ③ NEIGE MOUILLÉE ④ DAMÉE SUR FOND DUR ⑤ GLACE ⑥ GROS SEL, GRUMEAUX ⑦ CROUTEUSE ⑧ TRAVAILLÉE MÉCANIQU EMENT ① BONNE ② MOYENNE ③ PASSABLE TYPE DE LUMIÈRE ① LUMIÈRE ARTIFICIELLE ② LUMIÈRE NATURELLE

INFORMATION SUR L'ÉQUIPEMENT				TRANSPORT/ÉVACUATION		
PROPRIÉTÉ DE L'ÉQUIPEMENT	FIXATIONS	DÉCLENCHEMENT AUTOMATIQUE	AUTRE ÉQUIPEMENT PORTÉ	DANS LA STATION	HORS DE LA STATION	ÉQUIPEMENT ENVOYÉ AVEC LA VICTIME
① PROPRIÉTAIRE ② LOUÉ À LA STATION ③ LOUÉ AILLEURS ④ DÉMONSTRATEUR ⑤ EMPRUNTÉ	① TALON-BUTÉE ② PLAQUE ③ CÂBLE ④ PIVOT NIVEAU DE RÉGLAGE (DIN) TALON BUTÉE	① CÔTÉ DROIT ② CÔTÉ GAUCHE ③ LES DEUX CÔTÉS ④ N'A PAS DÉCLANCHÉ ⑤ AUCUN LIEN AVEC LA BLESSURE	① CASQUE ② PROTEGE-POIGNETS ③ PROTEGE-TIBIAS ④ LUNETTES DE SKI ⑤ LUNETTES DE SOLEIL ⑥ LENTILLES CORNÉENNES ⑦ AUTRE	① TOBOGGAN ② MOTONEIGE ③ CHEVILLETTE ④ SKI/PLANCHE ⑤ MARCHÉ ⑥ AUTRE	① LIU-MÈME ② PARENT ③ GARDIEN ④ PROFESSEUR ⑤ AMI ⑥ AMBULANCE ⑦ AUTRE	① SKIS ② BOTTES ③ BÂTONS ④ ÉCUISSÉS ⑤ COLLET CERVICAL ⑥ AUTRE ⑦ COUVERTURES ⑧ CHEILLERS ⑨ TRIANGULAIRES ⑩ PLANCHE DORSALE

INFORMATION SUR LA BLESSURE						AUTRES RENSEIGNEMENTS	
1 ^o	2 ^o	3 ^o	BLESSURE SOUPÇONNÉE	1 ^o	2 ^o	3 ^o	SITE DE BLESSURE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ENTORSE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	TÊTE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FRACTURE SIMPLE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	VISAGE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FRACTURE OUVERTE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ŒIL (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	DISLOCATION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NEZ
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ECCHYMOSE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BOUCHE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	COUPLURE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	COU
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ÉRAFLURE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CÔTES (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ENGELURE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	THORAX (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	HYPOTHERMIE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	COLONNE CERVICALE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BLESSURE INTERNE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	COLONNE DORSALE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	COMOTION	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	COLONNE LOMBAIRE
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ÉTOURDISSEMENTS	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CLAVICULE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PROBLÈME CARDIAQUE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	OMOPLATE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ACC. CÉRÉBRO-VASCULAIRE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ÉPAULE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BRÛLURE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	BRAS (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	HYPERVENTILATION OU AUTRES PROBLÈMES RESPIRATOIRES	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AVANT-BRAS (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CHOC DIABÉTIQUE/INSULINIQUE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	COUDE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	AUTRE :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	POIGNET (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	MAIN (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	POUCE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	ABDOMEN (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	HANCHES/PELVIS (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CUISSE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	JAMBE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	GENOU (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CHEVILLE (G) (D)
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PIED (G) (D)
ÉTAT DU SKIEUR				CONSTATATION			
① INCONSCIENT ② CONSCIENT ③ CALME ④ COMIUS ⑤ AGITÉ				① DOULEUR ② DÉFORMATION ③ HÉMORRAGIE ④ PERTE DE MOTRITÉ/SENSATION			
DESCRIPTION DE L'INCIDENT							
PREMIERS SOINS DONNÉS							
COMMENTAIRES							
HÔPITAL, CLSC, OU CENTRE DE PREMIERS SOINS OU LA VICTIME A ÉTÉ DIRIGÉE							
TÉMOINS DE L'INCIDENT							
NOM : _____							
ADRESSE : _____							
TEL. : () _____							
MATICULE DU (DES) SECOURISTE(S)							
NOM/MATICULE DE LA PERSONNE QUI REMET LE RAPPORT							

ORIGINAL - RETOURNER AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION